



FICHE FOCUS

L'analyse des faits

Objet de la fiche

- Détail des différentes informations qui doivent figurer dans l'analyse des faits ;
- Présentation du soupçon et des personnes sur lesquelles porte le soupçon ;
- Analyse des opérations et des explications et documents fournis par le client.

Utilisateurs

- Les déclarants exerçant une activité financière hormis les activités de transmission de fonds et d'assurance vie.

Définition

L'analyse des faits explique le caractère suspect des opérations ayant motivées la déclaration de soupçon. Cette analyse doit notamment démontrer l'incohérence des opérations enregistrées au regard du profil personnel et financier du client et de toutes autres informations à disposition du déclarant.

La structure de l'analyse des faits doit reprendre les éléments suivants :

- La présentation du soupçon ayant motivé la DS ;
- La présentation des personnes sur lesquelles porte le soupçon ;
- L'analyse des opérations et / ou des éléments à disposition du déclarant caractérisant le soupçon ;
- Les explications du client et la description / analyse des documents justificatifs produits par celui-ci à l'appui de ces déclarations.

Présentation du soupçon

La présentation du soupçon comprend le motif d'envoi des déclarations de soupçon et une synthèse des principaux critères d'alerte identifiés ayant motivé la déclaration de soupçon.

Motif d'envoi de la déclaration de soupçon

Le déclarant expose et précise le soupçon et les infractions sous-jacentes détectées ou supposées qui ont été renseignées succinctement à l'étape 2 (cf. les fiches-focus « [Infractions Pénales](#) » et « [Infractions Fiscales](#) »).

Rédaction de la synthèse des principaux critères d'alerte identifiés ayant motivé la DS

Cette synthèse doit permettre de comprendre le ou les critères d'alerte retenus en fonction de l'infraction sous-jacente détectée ou supposée.

À titre d'exemple non-exhaustif, les critères d'alerte identifiés peuvent être les suivants :

- Flux enregistrés sans lien avec l'objet social de l'entreprise X ;
- Dépenses à caractère privé sur le compte d'une société ;
- Flux au débit du compte de l'association XXX non justifiés ;
- Flux débiteurs non justifiés sur le compte d'une personne physique de 95 ans ;
- Chiffre d'affaires élevé pour une personne morale immatriculée récemment ;
- Origine non justifiée / inconnue des fonds sur le compte de XX ;
- Flux débiteurs vers l'étranger non justifiés sur le compte d'une société récente ;
- Flux vers des personnes physiques non justifiés au débit du compte d'une société du BTP au regard de ses paiements URSSAF ;
- Les charges sociales et fiscales semblent être faibles au regard des opérations créditrices constatées ;
- Incohérence entre les flux créditeurs sur le compte de XX et la déclaration de revenu / le chiffre d'affaires déclaré de XX ;
- Réception de fonds du SIE de XX non justifiés au regard du fonctionnement de la société A ;
- Réception d'allocation Pôle Emploi non justifiées au regard de la connaissance client ;
- Réception de XX euros depuis le compte en Suisse d'un client dont la détention n'est pas justifiée ;
- L'insuffisance des justificatifs probants permettant d'identifier la constitution des fonds reçus ;
- Informations négatives dans la presse.

Présentation des personnes sur lesquelles portent le soupçon (ou des victimes)

Ces éléments contribuent à la compréhension de la déclaration : ils explicitent les éléments descriptifs saisis lors de la création de la personne physique ou morale.

Le fait d'avoir renseigné ces informations dans le formulaire ne dispense pas le déclarant d'explicitier ces éléments dans l'analyse de la personne liée au soupçon.

Personne morale

Pour une personne morale, le déclarant peut à titre d'illustration rédiger le paragraphe suivant : « *La déclaration suivante porte sur la société XXX, (SIREN XXX XXX XXX, SCI). Elle a été créée le XX/XX/XXXX. Son siège social est domicilié à l'adresse postale XXX. Le secteur d'activité de la société est XXXX. Elle a pour gérant Monsieur X, né le XX/XX/XXXX et pour bénéficiaire effectif Madame Y née le XX/XX/XXXX. Elle a ouvert son compte dans notre établissement le XX/XX/XXXX.* »

Personne physique

Pour une personne physique, le déclarant peut par exemple rédiger le paragraphe suivant : « *La déclaration suivante porte sur Monsieur/Madame X, de nationalité XX, né le XX/XX/XXXX à XXXX demeurant à XXXX. Il est entré en relation avec notre établissement le XX/XX/XXXX (pour l'ouverture de / à l'occasion de la souscription d'un prêt...). Il occupe la profession de XX / est employé chez YY, pour des salaires d'environ XX K€ mensuels/annuel d'après ses déclarations. Il déclare détenir un patrimoine de XX K€.* »

Sans résumé des éléments de l'identité de la personne liée au soupçon, la suite de l'analyse ne peut être clairement comprise et entendue par Tracfin.

L'analyse des opérations et des éléments caractérisant le soupçon

L'analyse des opérations doit expliquer le caractère suspect des opérations renseignées. Elle peut aussi bien porter sur des opérations unitaires que sur des flux globalisés. Elle doit comporter la/les raisons objective(s) qui empêche(nt) la levée du soupçon et aboutir à l'hypothèse d'une infraction sous-jacente.

Le fait d'avoir renseigné ces opérations dans le « Tableau des opérations suspectes » n'exonère pas de leur analyse dans l'exposé des faits.

A titre d'illustration, ci-dessous, quelques exemples d'analyses en fonction de différentes typologies :

- Dans le cadre d'un soupçon de travail dissimulé, l'analyse relève des incohérences sur les opérations au débit, vers des personnes physiques, pour des montants s'apparentant à des salaires et paraissant incohérents au regard des paiements URSSAF ;
- Dans le cas d'un soupçon d'abus de biens sociaux, l'analyse relève des dépenses à caractère privé et des flux vers des tiers sans lien apparent avec la société. Elle explique pourquoi ces opérations au débit sont en décalage par rapport à l'objet d'une société commerciale ;
- Dans le cas d'un soupçon d'escroquerie de type fraude aux placements, l'analyse doit indiquer les types de placement proposés ou effectués, les entités concernées, et les éléments qui font soupçonner une fraude. Ces derniers peuvent être, par exemple : des flux vers une structure opaque à l'étranger, un taux de retour sur investissement irréaliste, des propos incohérents des clients ;
- Dans le cas d'un soupçon de fraude aux prestations sociales, l'analyse relève le type de prestations perçues et son montant. Elle explique leur incohérence au regard du profil du client. Par exemple, une situation incohérente peut correspondre à la perception d'allocations de Pôle emploi par une personne résidant à l'étranger.

L'analyse des explications du client et des documents justificatifs

Les explications du client et les justificatifs ou les informations recueillies, ainsi que leur analyse obligatoire et nécessaire, sont complémentaires à l'analyse des opérations.

Le déclarant est tenu, sauf exceptions, de demander aux clients des justificatifs en cas de soupçon. **L'absence d'information demandée au client doit être motivée** (en cas de financement du terrorisme, pour ne pas alerter le client etc.).

Les demandes aux clients doivent porter :

- Sur les opérations incohérentes (pourquoi une absence de paiement URSSAF, pourquoi des flux vers des sociétés sans lien apparent...)
- Sur les documents justificatifs nécessaires aux opérations décrites (factures, documents fiscaux...). Les justificatifs obtenus du/des clients doivent être ajoutés en pièce jointe à la déclaration.

L'incohérence des explications reçues et des documents produits permet le plus souvent de confirmer le soupçon. L'absence de réponse du ou des clients est aussi un indice utile à remonter à Tracfin.



Pour plus d'informations concernant les opérations financières principales, vous pouvez également consulter la fiche-focus « Opération(s) financière(s) principale(s) ».

Assistance

Vous rencontrez un problème ?
Contactez le support [ici](#).